



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-157

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-10-27-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du lancement de la 16ème édition de la Transat Jacques Vabre le 29 octobre 2023 sur le territoire des communes du Havre et de Sainte-Adresse (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-27-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du lancement de la 16ème édition de la Transat Jacques Vabre le 29 octobre 2023 sur le territoire des communes du Havre et de Sainte-Adresse



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors du lancement de la 16ème édition de la Transat Jacques Vabre le 29 octobre 2023 sur le territoire des communes du Havre et de Sainte-Adresse.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-086 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 16ème édition de la Transat Jacques Vabre ;
- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 27 octobre 2023 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de d'un drone équipé d'une caméra aux fins d'assurer la protection du lancement de la Transat Jacques Vabre le 29 octobre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article L. 242-5 précité prévoit que ces mêmes dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° de ce même article prévoit la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la prévention d'actes terroristes ;
- CONSIDÉRANT** la tenue de la Transat Jacques Vabre au départ du port du Havre, rassemblement de grande ampleur à résonance internationale, du 20 au 29 octobre 2023 ; que plus de 500 000 personnes sont attendues sur les dix jours de l'évènement ; que sont organisées, au sein du village évènementiel, des animations gratuites susceptibles d'attirer jusqu'à 20 000 personnes simultanément ; que le 29 octobre, journée de lancement de la Transat, est attendue une foule nombreuse, massée, et mobile sur l'ensemble du périmètre de survol ; que, pour l'ensemble de ces motifs, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public pendant toute la journée du 29 octobre ;
- CONSIDÉRANT** en outre, qu'à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première Ministre a décidé d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;
- CONSIDÉRANT** que depuis le début de l'année 2023, les services de la direction générale de la sécurité intérieure ont prévenu des tentatives d'attaques au nom de l'organisation de l'État islamique et ont déjoué des tentatives d'attentat sur le sol national ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les lieux de rassemblement du public seront, pour l'ensemble des motifs précités, particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol et de trafic de stupéfiants ; que les bâtiments et installations publics sont également particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; qu'en outre, la forte affluence du public et la configuration particulière de la zone à sécuriser rend possible les mouvements de panique du public, lesquels seront susceptibles de causer notamment des chutes de personnes dans les bassins de la zone portuaire du Havre et depuis les falaises de Sainte-Adresse ; qu'ainsi le dispositif sollicité permet un visuel aérien en plan large assurant, d'une part, une gestion des flux de visiteurs plus complète et sécurisée au sein de la zone de la manifestation publique et, d'autre part, une détection et une réactivité plus efficiente face aux risques d'intrusion ou de dégradation des bâtiments et installations publics, dans le cadre de la posture Vigipirate actuelle ;

que cette réactivité permettra également de réduire les risques de noyade et de protéger la vie humaine ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît nécessaire et indispensable pour assurer la meilleure protection possible du public face à l'ensemble de ces risques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de couverture au moyen de vidéoprotection par le centre de supervision urbain de la totalité de la zone sollicitée dans le cadre de l'évènement, de la configuration complexe de la zone à sécuriser qui comprend l'obstacle naturel des bassins et des falaises, de nature à gêner l'action des forces de sécurité dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, et de l'intérêt de disposer d'une vision grand-angle pour garantir la sécurité du public dans cette configuration complexe tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule journée du 29 octobre de 7h00 à 17h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée aux seules heures de grande affluence ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée pour le départ des navires de la Transat Jacques Vabre et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et délimité par :

- le bassin Paul Vatine
- le bassin de l'Eure
- les quais de Marseille et du Cameroun
- le segment de bord de mer jusqu'aux falaises de Sainte-Adresse.

Article 4 La présente autorisation est délivrée pour la seule journée du départ des navires, soit le 29 octobre de 7h à 17h.

Article 5 L'information du public est assurée comme suit :

- Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture ;
- Information sur le site internet de la préfecture ;

Article 6

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **27 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,



Clément VIVES

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **27 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Clément VIVÈS